

Carrières libérales.—Le chapitre 37 amende la loi sur la pratique de la profession d'opticien, au regard de la composition du conseil de l'association et de l'élection de ses membres.

Statistique.—Le chapitre 6 ou loi sur les statistiques démographiques pourvoit au recueil des statistiques des naissances, mariages et décès, sous l'autorité du registraire général.

Taxation.—Le chapitre 8 amende la loi sur la taxation des corporations, au regard de l'exemption dans les cas de réassurance; le chapitre 9 amende la loi sur la taxation des chemins de fer, au regard des droits des municipalités. Le chapitre 10 amende la loi sur la taxe des terres incultes, énumérant expressément les terres soumises à la taxe; le chapitre 26 amende la loi sur les taxes impayées, au regard des ventes par expropriation pour cause de non paiement des taxes et des droits des intéressés; enfin, le chapitre 30 autorise la rémission de certaines peines dans des conditions particulières.

Alberta.

(Lois de la 4e session de la 5e Assemblée législative — 28 janvier 1924 – 12 avril 1924).

Agriculture.—Le chapitre 4 crée la Commission des prêts aux fermiers de l'Alberta, pourvoit à son personnel et détermine son rôle. Le chapitre 21 contient des dispositions de nature à prévenir et à combattre les maladies contagieuses parmi les abeilles; le chapitre 23 traite de l'enregistrement officiel des étalons et le chapitre 24 amende la loi sur l'élevage du bétail, au regard du remboursement des prêts consentis aux acheteurs.

Péréquation de la taxe.—Le chapitre 16 amende la loi sur la péréquation de la taxe scolaire, au regard des taxes impayées et de l'intérêt couru.

Compagnies.—Le chapitre 5 autorise l'incorporation et prescrit les modalités de gestion des associations coopératives de vente; le chapitre 6 modifie la loi sur le crédit coopératif, au regard des garanties exigées en matière d'emprunt et le chapitre 7 ratifie l'incorporation de "The Alberta Co-operative Wheat Producers, Limited."

Instruction publique.—La loi sur l'Université est amendée par le chapitre 15, en ce qui concerne le remboursement de la dette consolidée et le mode de procéder à des nouveaux emprunts; le chapitre 17 amende la loi scolaire, au regard des séances des commissions, des contributions des élèves et des versements en argent pour tenir lieu du transport des élèves.

Elections.—Le chapitre 24 ou loi électorale contient des dispositions régissant les élections à l'Assemblée législative.

Finances.—Le chapitre 1 autorise la dépense d'une somme de \$632,211 pour l'année solaire 1923, de \$18,887,528 pour l'année solaire 1924 et de \$5,821,355 pour l'année 1925. Le chapitre 2 autorise la province à contracter un emprunt de \$2,500,000 à différentes fins. Le chapitre 8 amende la loi sur la trésorerie, au regard de la gestion et des publications de ce département. Le chapitre 30 autorise l'emprunt de sommes pouvant s'élever à \$3,500,000, pour l'amélioration de la voirie.

Chasse.—Le chapitre 22 amende la loi sur la chasse, au regard des saisons fermées et des patentes dont doivent être munis les vendeurs et les acheteurs de pelleteries.